



Commune de TAIRAPU-EST



EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation	23/12/2021
Date d'affichage	23/12/2021
Date de séance	29/12/2021

L'an deux mille-vingt-un, le 29 du mois de Décembre à 16 heures.

Le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie de TARAVAO en séance publique sous la présidence de Monsieur JAMET Anthony, le Maire.

Etaient présents :

Nombre de conseillers		Nom - Prénom	Présent	Absent	Procuration	VOTE		ABSTENTION
						POUR	CONTRE	
En exercice	33	JAMET Anthony, Maire	X					
Présents	25	GARBUTT Hugo, 1 ^{er} Adjoint		X				
Procuration	6	VIVISH Titaua, 2 ^{ème} Adjoint	X					
Absents	2	LENOIR Patricia, 3 ^{ème} Adjoint			Vivish Titaua			
Votants	31	TERAITETIA Annabella, 4 ^{ème} Adjoint	X					
Pour	31	ZINGUERLET Jean-Marc, 5 ^{ème} Adjoint	X					
Contre	0	DUFOUR Robert, 6 ^{ème} Adjoint	X					
Abstention	0	FANAURA Saindy, 7 ^{ème} Adjoint	X					
<p>Délibération N°65/2021/CTE</p> <p>Autorisant l'admission en non-valeur des créances éteintes.</p> <p><i>Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la mairie dans les délais légaux</i></p>		PERRY Tarona, 8 ^{ème} Adjoint	X					
		METUA Pierrot, 9 ^{ème} Adjoint			Zinguerlet Jean-Marc			
		OMAR Béatrice, Conseillère Municipale	X					
		HAAN Tepora, Conseillère Municipale			Winchester Sandra			
		WINCHESTER Sandra, Conseillère Municipale	X					
		LUCAS Bruno, Conseiller Municipal	X					
		CASTANET Rosa, Conseillère Municipale	X					
		SIE Mario, Conseiller Municipal	X					
		DOMINGO Mapuna, Conseillère Municipale	X					
		PAPAURA Gervais, Conseiller Municipal	X					
		AMARU Vanina, Conseillère Municipale	X					
		ROIRO Jimmy, Conseiller Municipal			Teraitetia Annabella			
		PATER Marcel, Conseiller Municipal			Peru Terona			
		HAMBLIN Ueva, Maire-Délégué de Tautira	X					
		MARERE Séverine, Conseillère Municipale	X					
		LUCAS Béatrice, Conseillère Municipale	X					
		CHUNG SAO Willy, Maire-Délégué d'Afaahiti			Hirigo Sandy			
		TEURU Séverine, Conseillère Municipale			X			
		TEKURIO Moroni, Maire-Délégué de Faaone	X					
		TETUAITEROI Pauline, Conseillère Municipale	X					
	RICHMOND Stanly, Conseiller Municipal	X						
	GANIVET Antoine, Conseiller Municipal	X						
	MAAMAATUAIAHUTAPU Keitapu, Conseiller Municipal	X						
	ATANI Hérold, Maire-Délégué de Pueu	X						
	TAEREA Veharii, Conseiller Municipal	X						



**NOTE DE PRESENTATION
N°65/2021/CTE**

OBJET : Autorisant l'admission en non-valeur des créances éteintes

P.J : 1

La mise en application du CGCT en Polynésie française a eu pour conséquence de ramener le délai de prescription de 30 ans à 4 ans à compter du 1er mars 2008. Le Conseil d'Etat a jugé que le comptable en fonctions au 3 janvier 2011, avec les moyens raisonnables dont il disposait et en dépit de ses diligences, n'a pas pu empêcher la prescription des impayés sur exercice 2008 et antérieurs compte tenu de ce raccourcissement du délai de prescription.

Le traitement de ces créances éteintes antérieures à 2009 a donc conduit à un provisionnement pour risque d'irrecouvrabilité par la commune qui a débuté en 2016 et qui a permis de dégager le montant nécessaire à l'apurement de celles-ci.

Par courrier en date du 09 juillet 2021, le Comptable public a ainsi demandé à la collectivité d'inscrire les crédits budgétaires nécessaires. Il a ensuite adressé sous format dématérialisé un état des restes par débiteur et par exercice valant demande d'admission en non-valeur.

Le montant concerné s'établit à 5 360 874 F CFP. Il convient donc comptablement de procéder à l'émission d'un mandat au compte 6542 créances éteintes et à l'émission d'un titre au compte 7817 reprise sur provisions. Ces écritures n'ont pas d'impact sur le résultat de l'exercice 2021 mais concourent à garantir la sincérité des comptes de la commune.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments le conseil municipal décide de procéder à l'effacement des créances éteintes à hauteur de 5 360 874 F CFP et d'effectuer une reprise des provisions à due concurrence.

Tel est le projet de délibération qui vous est soumis.



DELIBERATION N°65/2021/CTE du 29/12/2021

Autorisant l'admission en non-valeur des créances éteintes

**- LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE TAIARAPU-EST
Ayant été régulièrement convoqué et le quorum ayant été atteint ;
Sous la présidence du Maire de la commune ;**

- Vu la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des Communes dans le Territoire de la Polynésie française promulguée par l'arrêté n° 31-AA du 06 janvier 1972 ;
- Vu l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 portant extension des premières, deuxième et cinquième parties du Code Général des Collectivités Territoriales, aux communes de la Polynésie Française, à leurs groupements et à leurs établissements publics modifiée par les loi n°2007-1720 du 7 décembre 2007 et n°2007-1787 du 20 décembre 2007 ;
- Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des Communes dans le Territoire de la Polynésie française ;
- Vu le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des premières, deuxième et cinquième parties du Code Général des Collectivités Territoriales, aux communes de la Polynésie Française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les dispositions combinées des articles L.1874-1 et L.1617-5 relatives à la prescription quadriennale de l'action en recouvrement des comptes publics applicable en Polynésie française à compter du 1er mars 2008 ;
- Vu le jugement de la Cour des Comptes n°2015-008 du 21/10/2015, l'arrêt en appel de la CTC n°S2017-0388 du 23/03/2017 et la décision du Conseil d'Etat n°410876 du 22/05/2019 Commune de PAPEETE / Poste comptable TIVAA
- Vu l'état des restes à recouvrer détaillé sur prises en charge des exercices 2008 et antérieurs transmis par le comptable en fonctions par courriel en date du 15 octobre 2021 ;
- Vu la délibération n°18/2016/CTE en date du 30 mars 2016, approuvant la constitution de provisions pour risque d'irrecouvrabilité ;
- Vu le courrier de la TIVAA en date du 09 juillet 2021;
- Vu les états d'admission en non-valeur ;
- Vu le budget principal 2021 ;
- Vu la délibération n°61/2021/CTE du 28 octobre 2021 ;
- Vu l'avis de la commission 1 en charges des affaires financières en date du 28/12/2021 ;
- Où l'exposé du maire.

Après avoir délibéré en sa séance du 29/12/2021

ADOPTE

Article 1^{er} : Les créances communales irrécouvrables sont admises en non-valeur pour les montants globaux suivants, dont les détails nominatifs sont annexés à la présente délibération :

- Budget principal : 5 360 874 F CFP

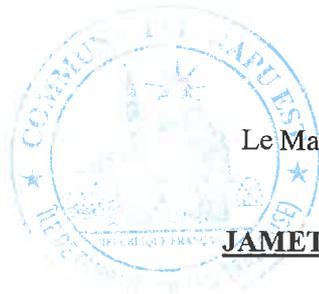
Article 2 : Les dépenses mentionnées à l'article 1 seront imputées en section de fonctionnement au chapitre « 65 Autres charges de gestion courante » au compte 6542, de l'exercice du budget en cours.

Article 3 : Une recette d'un montant équivalent sera imputée en section de fonctionnement au compte « 7817 Reprise sur provisions » de l'exercice du budget en cours.

Article 4 : Le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par la voie du recours formée contre la présente décision dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 5 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit. Elle est transmise au Chef de la Subdivision administrative des Îles du Vent.

Fait et délibéré les jours, mois et ans susdits.
Pour copie conforme au registre des délibérations.

The seal of the Commune of Taiarapu-Est is circular, featuring a central emblem with a star and a crescent moon, surrounded by the text 'COMMUNE DE TAIARAPU-EST' and 'F. R. F. 98.71'.
Le Maire,

JAMET Anthony

Le maire de la commune de Taiarapu-Est, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'acte transmis au haut-commissaire de la République en Polynésie française le 3.0.DEC..2021....